NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/12/L.12
25 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 7 de l'ordre du jour

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Tunisie[*] (au nom du Groupe des États arabes): projet de résolution

12/… La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et d'autres instruments et règles du droit international fait partie des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

[*] État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Affirmant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont applicables au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant avec une vive préoccupation que la puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations antérieures du Conseil relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution S-9/1 en date du 12 janvier 2009, par laquelle il a décidé d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, et demandé à la puissance occupante, Israël, de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission,

1. *Condamne* la non-coopération de la puissance occupante, Israël, avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits (A/HRC/12/48);

3. *Souscrit pleinement* aux recommandations contenues dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits et engage toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, à veiller à leur application immédiate, conformément à leurs mandats respectifs;

4. *Accueille avec satisfaction* le premier rapport périodique de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme, souscrit pleinement aux recommandations qui y figurent et prie la Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre des rapports périodiques;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits;

6. *Prie* la Haut-Commissaire de soumettre au Conseil, à sa treizième session, un rapport sur l'état d'application du paragraphe 3 de la présente résolution;

7. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa treizième session.